

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-084

P-110-3358

15 juillet 2019

PRÉSENTE :

Louise Rozon
Régisseur

9688137 Canada Inc.
Demanderesse

et

Hydro-Québec
Défenderesse

Décision sur l'ordonnance de sauvegarde

Plainte déposée en vertu de l'article 86 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*

1. INTRODUCTION

[1] Le 5 avril 2019, la Régie de l'énergie (la Régie) reçoit une plainte de 9688137 Canada Inc., faisant affaires sous le nom et la raison sociale Corporation d'énergie thermique agricole du Canada (la CETAC), à l'encontre d'une décision rendue le 1^{er} mars 2019 par Hydro-Québec agissant dans le cadre de ses activités de distribution d'électricité (Hydro-Québec).

[2] La CETAC conteste la décision d'Hydro-Québec de lui refuser sa demande d'obtention du tarif de développement économique (le TDÉ) pour ses activités (chapitre 6 des *Tarifs d'électricité*¹).

[3] En vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi), la Régie a compétence exclusive pour examiner toute plainte d'un consommateur relative à l'application d'un tarif ou d'une condition de distribution d'électricité³.

[4] Le 18 avril 2019, Hydro-Québec informe la Régie qu'elle maintient la position communiquée à la CETAC en date du 1^{er} mars 2019. Dans cette même lettre, Hydro-Québec souligne que la CETAC n'est pas un de ses clients, puisque le lieu de consommation d'électricité visé par la plainte se situe sur le territoire de la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville (la Coopérative). Cependant, Hydro-Québec comprend que l'objet de la plainte vise l'application des *Tarifs d'électricité* aux fins de déterminer l'admissibilité de la CTAC au TDÉ.

[5] Dans sa plainte, la CETAC demande à la Régie de confirmer qu'elle répond aux critères énoncés à l'article 6.42 des *Tarifs d'électricité* et d'ordonner à Hydro-Québec de lui octroyer le droit au TDÉ rétroactivement au 15 avril 2018. Subsidiairement, la CETAC demande à la Régie d'utiliser sa discrétion et de retourner le dossier auprès d'Hydro-Québec en ordonnant à ce dernier de procéder à l'étude diligente de sa demande.

[6] La CETAC demande également à la Régie d'émettre une ordonnance de sauvegarde ordonnant à Hydro-Québec de lui octroyer le droit au TDÉ, d'ici à ce que la décision finale soit rendue sur sa plainte.

¹ En vigueur au 1^{er} avril 2018.

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ Articles 31 (1) (4^o), 98 et 101 de la Loi.

[7] Le 26 avril 2019, la Régie convoque les parties à une séance de médiation prévue pour le 21 mai 2019.

[8] Le 24 mai 2019, la Régie est informée par la médiatrice qu'aucun accord n'est intervenu dans le cadre du processus de médiation et que le dossier doit suivre son cours.

[9] Le 13 juin 2019, la Régie tient une audience, en présence des deux parties, portant uniquement sur la demande d'ordonnance de sauvegarde de la CETAC.

2. ANALYSE

[10] La CETAC est une société qui œuvre dans le domaine agricole et plus particulièrement dans le domaine de la culture en serres et dans le domaine du séchage agricole par l'utilisation d'une technologie basée sur des puits canadiens générant une pression négative et des équipements informatiques comme seuls éléments de chauffage⁴.

[11] Pour le déploiement de sa technologie, la CETAC utilise des cabinets de serveurs à pression négative, isolés et scellés, actuellement en instance de brevet, pour héberger des serveurs traditionnels, comme on en retrouve dans les centres de données traditionnels, de même que des serveurs dédiés à la cryptographie appliquée aux chaînes de blocs⁵. Les modules informatiques sont utilisés comme seule source de chauffage pour les serres de culture⁶.

[12] Les activités économiques de la CETAC s'exercent sur le territoire de la Coopérative. Les contrats d'abonnement d'électricité sont donc conclus entre la CETAC et la Coopérative en lien avec les activités de culture en serres.

⁴ Paragraphe 3 de la Demande amendée d'examen d'une plainte, de révision et d'octroi d'une ordonnance de sauvegarde déposée par la CETAC.

⁵ Paragraphe 6 de la Demande amendée d'examen d'une plainte, de révision et d'octroi d'une ordonnance de sauvegarde déposée par la CETAC.

⁶ Paragraphe 21 de la Demande amendée d'examen d'une plainte, de révision et d'octroi d'une ordonnance de sauvegarde déposée par la CETAC.

[13] La CETAC débute ses activités dès avril 2018. La CETAC signe des conventions de service avec la Coopérative pour des installations électriques situées à Sainte-Marie-Madeleine. Le tarif applicable pour ces conventions est le tarif M.

[14] Le 22 janvier 2019, la CETAC dépose auprès d'Hydro-Québec une demande afin de se voir attribuer le TDÉ, tel que prévu à la section 6 du chapitre 6 des *Tarifs d'électricité*.

[15] Le 1^{er} mars 2019, Hydro-Québec refuse la demande de la CETAC au motif qu'elle œuvre dans le domaine de la cryptographie appliquée aux chaînes de blocs. De plus, Hydro-Québec mentionne que les entreprises éligibles au TDÉ doivent notamment être conformes à l'article 6.40 des *Tarifs d'électricité*. Cet article indique que le domaine d'application du TDÉ est réservé aux abonnements de moyenne ou de grande puissance œuvrant dans un secteur d'activité porteur de développement économique. Or, selon Hydro-Québec, le secteur de la cryptographie appliquée aux chaînes de blocs génère très peu d'emplois et de retombées économiques pour le Québec eu égard aux grandes quantités d'électricité consommées.

[16] Le 6 mars 2019, la CETAC transmet une demande de précision quant à la décision rendue par Hydro-Québec.

[17] Le 15 mars 2019, Hydro-Québec réitère à la CETAC qu'elle n'est pas éligible au TDÉ, compte tenu que l'électricité reliée au fonctionnement des équipements informatiques est utilisée dans le cadre d'un usage appliqué aux chaînes de blocs. De plus, Hydro-Québec informe la CETAC qu'elle a pris connaissance d'une ordonnance de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (la CPTAQ) portant sur le lot faisant l'objet de la demande de TDÉ. Hydro-Québec souligne que la CETAC est en infraction de l'ordonnance de la CPTAQ visant la cessation de l'usage dérogatoire, soit l'activité de minage par des modules informatiques.

[18] La CETAC étant insatisfaite de la décision d'Hydro-Québec, elle dépose la présente plainte et requiert de la Régie qu'elle émette une ordonnance de sauvegarde afin de lui permettre de bénéficier du TDÉ d'ici à ce qu'elle rende sa décision finale.

[19] La présente décision porte uniquement sur la demande d'ordonnance de sauvegarde présentée par la CETAC.

Caractère approprié de l'ordonnance de sauvegarde

[20] Dans un premier temps, Hydro-Québec plaide que l'ordonnance de sauvegarde n'est pas le véhicule approprié pour obtenir le TDÉ sur une base provisoire d'ici à la décision finale au fond.

[21] Hydro-Québec rappelle d'abord que la CETAC est une cliente de la Coopérative. De ce fait, si la demande de la CETAC était accordée, cela aurait pour effet pratique de lui ordonner de rembourser à la Coopérative le montant correspondant à la réduction tarifaire de 20 %, qui serait ensuite versé à la CETAC. Ainsi, la demande de la CETAC vise à ordonner à Hydro-Québec de payer une somme d'argent correspondant à 20 % de ses factures mensuelles.

[22] Hydro-Québec plaide qu'une ordonnance de sauvegarde n'est pas le recours approprié pour le paiement d'une créance. Il s'agit d'une mesure judiciaire qui vise avant tout un but conservatoire dans une situation d'urgence pour une durée limitée. Le maintien du *statu quo* demeure un principe à la base de l'ordonnance de sauvegarde.

[23] Selon Hydro-Québec, le but d'une ordonnance de sauvegarde ne peut être de court-circuiter le déroulement normal d'une instance en tentant d'obtenir une ordonnance de sauvegarde qui équivaldrait à obtenir prématurément un jugement au fond.

[24] Par ailleurs, le Distributeur soumet que rien de ce qui est demandé par la CETAC ne peut être remédié par l'application de l'article 101 de la Loi dans le cadre de la décision finale, puisque cette application peut être rétroactive.

[25] En réplique, la CETAC soumet que l'enjeu au dossier n'est pas de déterminer si elle a le droit à une somme d'argent, mais plutôt de déterminer si elle a le droit au bénéfice d'un tarif, soit le TDÉ dans le cas présent. Par ailleurs, la CETAC est d'avis que dans sa situation, le maintien du *statu quo* consiste à obtenir le droit au tarif qui existe.

Opinion de la Régie

[26] Avant de se prononcer sur les arguments avancés par Hydro-Québec relativement au caractère approprié de l'ordonnance de sauvegarde, il importe d'abord de rappeler le

fonctionnement du TDÉ, surtout dans un contexte où la CETAC est une cliente d'un réseau municipal d'électricité⁷, soit la Coopérative dans le cas sous étude.

[27] Le TDÉ est un tarif qui peut s'appliquer à un abonnement de moyenne ou de grande puissance qui vise essentiellement à favoriser l'implantation et à mettre en service une nouvelle installation ou à réaliser un projet d'expansion d'une installation existante dans un secteur d'activité porteur de développement économique. Certaines conditions d'admissibilité prévues à l'article 6.42 des *Tarifs d'électricité* doivent être respectées. De plus, en vertu de l'article 6.43, dans les 90 jours suivant l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, une entente doit être signée par le client. Cette entente comprend les informations présentées en appui à la demande et précise la puissance historique et l'énergie historique, le cas échéant, la date d'adhésion et la réduction tarifaire applicable au cours des années visées. Le client devient assujéti au TDÉ à la date d'adhésion prévue dans l'entente.

[28] L'application de ce tarif donne droit à une réduction tarifaire initiale de 20 %. En vertu de l'article 6.45, pendant la période de transition de 3 ans, la réduction applicable est diminuée de 5 points de pourcentage par année jusqu'à ce qu'elle soit ramenée à 0 % au terme de la durée de l'engagement.

[29] La sous-section 6.2 du chapitre 6 des *Tarifs d'électricité* comprend des dispositions applicables spécifiquement aux clients d'un réseau municipal. Dans un tel cas, l'article 6.52 prévoit que pour tout abonnement admissible, Hydro-Québec rembourse au réseau municipal le montant correspondant à la réduction tarifaire accordée au client pour chaque période de consommation visée par l'entente. L'article 6.53 des *Tarifs d'électricité* précise les conditions et modalités d'application particulières requises afin d'établir l'admissibilité d'un client d'un réseau municipal au TDÉ.

[30] Ainsi, dans le cas où un client d'un réseau municipal est admissible au TDÉ, c'est Hydro-Québec qui verse le montant du rabais tarifaire au réseau municipal, montant qui est remis au client en question. Dans ce contexte particulier, Hydro-Québec plaide que finalement, l'objectif véritable visé par la demande d'émission d'une ordonnance de sauvegarde consiste à exiger d'elle qu'elle rembourse à la Coopérative la réduction tarifaire prévue aux *Tarifs d'électricité*. Hydro-Québec soumet à la Régie de la jurisprudence qui

⁷ L'article 1.1 des *Tarifs d'électricité* définit le terme « réseau municipal » comme suit : « Un réseau électrique exploité par une municipalité ou par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville et alimenté par Hydro-Québec. »

établit clairement que le recours en injonction n'est pas le recours approprié pour obtenir le paiement d'une créance.

[31] L'argument d'Hydro-Québec se défend dans la mesure où il apparaît clair que le but ultimement recherché par la CETAC est d'obtenir le montant découlant du rabais tarifaire octroyé lorsqu'un client a le droit au TDÉ. Cependant, à l'instar de la CETAC, la Régie considère que la véritable question en litige dans cette plainte consiste à se demander si, en vertu des dispositions pertinentes des *Tarifs d'électricité*, la CETAC est en droit de réclamer le bénéfice du TDÉ. Le montant qui serait versé par Hydro-Québec en application des Tarifs d'électricité ne serait donc que la conséquence de l'obtention du TDÉ.

[32] Par ailleurs, afin de déterminer le caractère approprié du recours exercé par la CETAC, la Régie se réfère aux principes applicables en matière d'ordonnance de sauvegarde énoncés dans la jurisprudence.

[33] Dans l'arrêt 9311-8636 *Québec Inc. c. Ruest*⁸ soumis par Hydro-Québec, la Cour supérieure rappelle que :

« [...]

[11] *L'ordonnance de sauvegarde n'est prononcée que dans des cas exceptionnels, dont l'appréciation est laissée à la discrétion du Tribunal et en l'absence de tout autre recours ou remède spécifique.*

[12] *Il s'agit d'une mesure judiciaire qui vise avant tout un but conservatoire dans une situation d'urgence pour une durée limitée.*

[13] *Le maintien du statu quo demeure un principe à la base de l'ordonnance de sauvegarde.*

[14] *Ainsi, le but d'une ordonnance de sauvegarde ne peut être de « court-circuiter le déroulement normal d'une instance en tentant d'obtenir une ordonnance de sauvegarde qui équivaldrait à obtenir prématurément un jugement au fond ».*

[15] *Finalement, l'ordonnance de sauvegarde qui est de la nature de l'injonction n'est pas en principe la procédure appropriée pour obtenir le paiement d'une créance ou réparation d'un préjudice compensable en argent.*

[...] ». [notes de bas de page omises] [nous soulignons]

⁸ 2015 QCCS 2528 (CanLII).

[34] En tenant compte des principes applicables en matière d'ordonnance de sauvegarde énoncés dans ce jugement de la Cour supérieure, la Régie est d'avis que le contexte dans lequel la demande de sauvegarde est présentée soulève de sérieuses questions quant au caractère approprié de ce recours.

[35] D'abord, la Régie note que la CETAC est titulaire de plusieurs abonnements conclus avec la Coopérative au tarif M et ce, depuis avril 2018. Ce n'est qu'en janvier 2019 que la demande pour le TDÉ a été transmise à Hydro-Québec, demande qui a été refusée par cette dernière. La CETAC n'a donc jamais été reconnue comme étant admissible à ce tarif.

[36] La demande d'ordonnance de sauvegarde de la CETAC ne vise donc pas à mettre en place une mesure conservatoire pour protéger ses droits dans l'attente d'une décision finale. Elle vise plutôt à obtenir immédiatement ce qu'elle réclame auprès d'Hydro-Québec à l'issue du processus de plainte, sans que la Régie ait eu l'occasion d'entendre les parties sur le fond du litige.

[37] La Régie ne peut que souscrire aux propos de la Cour supérieure reproduits ci-haut. Le but d'une ordonnance de sauvegarde ne doit pas consister à obtenir d'avance les conclusions recherchées dans le cadre d'une procédure qui doit être examinée au fond.

[38] Ainsi, à l'instar d'Hydro-Québec, la Régie est d'opinion que l'ordonnance de sauvegarde ne doit pas être considérée comme la procédure appropriée pour obtenir immédiatement le droit de bénéficier d'un tarif auquel un client estime avoir droit, avant même que la Régie ait pu entendre toute la preuve des parties. La Régie ne voit aucune circonstance exceptionnelle qui pourrait justifier une dérogation à ce principe.

[39] Également, la Régie adhère à la position d'Hydro-Québec lorsqu'elle soumet que rien de ce qui est demandé ne peut être remédié par l'application de l'article 101 de la Loi dans le cadre de la décision finale. En effet, cette disposition accorde à la Régie le pouvoir d'émettre toute ordonnance envers Hydro-Québec afin qu'elle applique toute mesure jugée appropriée par la Régie, incluant l'établissement de la date d'application de ces mesures.

[40] **La Régie juge que pour l'ensemble de ces motifs, la demande d'ordonnance de sauvegarde devrait être rejetée.**

[41] Cependant, la Régie considère pertinent d'émettre les commentaires suivants en ce qui a trait aux critères applicables en matière d'ordonnance de sauvegarde.

Ordonnance de sauvegarde

[42] L'article 34 de la Loi prévoit que :

« La Régie peut décider en partie seulement d'une demande. Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées ».

[43] La Régie s'inspire des critères relatifs à l'émission d'une injonction interlocutoire pour déterminer s'il y a lieu d'émettre une ordonnance de sauvegarde. Ainsi, un demandeur doit établir:

- que la demande au fond présente une apparence de droit, soit une perspective raisonnable de succès;
- qu'il subirait un préjudice sérieux ou irréparable, ou qu'il serait créé un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace, si aucune ordonnance de sauvegarde n'est émise;
- si le droit paraît incertain, que la balance des inconvénients favorise l'octroi d'une ordonnance de sauvegarde.

[44] Dans l'exercice de sa discrétion, la Régie peut moduler l'application de ces critères :

« [37] La Régie n'est cependant pas tenue d'appliquer systématiquement ces critères lors de l'examen d'une demande d'ordonnance de sauvegarde. Elle mentionnait d'ailleurs ce qui suit dans la décision D-2006-133 : « [...] Ces critères, s'ils devaient s'appliquer systématiquement à toute demande de suspension d'une décision, sont très exigeants. La Régie considère que leur application peut être modulée suivant l'objet de la décision dont on demande la révision et les effets de la demande de suspension en question »⁹.

⁹ Décision D-2016-189, paragraphes 36 et 37.

Apparence de droit

[45] La CETAC allègue que l'article 6.42 des *Tarifs d'électricité* définit clairement les conditions d'admissibilité d'un client au TDÉ et l'article 6.43 en fixe les modalités d'adhésion. Elle prétend qu'elle a démontré à Hydro-Québec qu'elle avait satisfait aux conditions de l'article 6.42 même si cette dernière a admis ne pas avoir traité la demande, la refusant d'emblée du seul fait que les activités de la CETAC relèvent du domaine de la cryptographie appliquée aux chaînes de blocs.

[46] De plus, la CETAC rappelle qu'Hydro-Québec a donné accès au TDÉ à plusieurs entreprises œuvrant dans le domaine de la cryptographie appliquée aux chaînes de blocs et à des centres de données. Le fait qu'Hydro-Québec ait déjà accordé le TDÉ à ces entreprises manifeste, à la face même du dossier, l'apparence de droit de la CETAC.

[47] De son côté, le Distributeur soumet qu'il ne suffit pas que la CETAC mentionne respecter les conditions établies. Elle doit au moins démontrer *prima facie* avoir satisfait les conditions d'admissibilité au TDÉ, pour chaque abonnement pour lequel elle le demande.

[48] Après analyse sommaire de la plainte, Hydro-Québec est d'avis que les conditions d'admissibilité prévues à l'article 6.42 des *Tarifs d'électricité* ne sont pas respectées. Entre autres, Hydro-Québec souligne que l'installation de la CETAC était déjà en service au moment de déposer la demande d'admissibilité au TDÉ et ainsi, ne respecte pas l'exigence d'une nouvelle installation ou d'ajout de la puissance à une installation existante prévue à l'article 6.42 a) des *Tarifs d'électricité*. De plus, Hydro-Québec soumet que plusieurs renseignements exigés à l'article 6.43 des *Tarifs d'électricité* lors de la soumission de la demande écrite sont manquants.

[49] Hydro-Québec plaide également que les installations de la CETAC sont présentement visées par une ordonnance de démantèlement de la part de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ). Cette ordonnance de la CPTAQ a été confirmée par le Tribunal administratif du Québec (TAQ). Hydro-Québec soumet qu'il ne saurait y avoir apparence de droit à bénéficier du TDÉ pour des activités qui ont lieu sans droit.

Opinion de la Régie

[50] Pour déterminer si la CETAC possède une apparence de droit au TDÉ, la Régie doit nécessairement examiner le contenu de la section 6 du chapitre 6 des *Tarifs d'électricité*, sans chercher à trancher les questions de fond.

[51] D'entrée de jeu, la Régie note que le premier paragraphe de l'article 6.40 des *Tarifs d'électricité* impose certaines conditions préalables qui doivent être remplies avant même d'examiner les conditions d'admissibilité prévues à l'article 6.42. La section « Domaine d'application » de cette disposition se lit comme suit :

« Domaine d'application

Le tarif de développement économique décrit dans la présente section s'applique à un abonnement de moyenne ou de grande puissance au titre duquel le titulaire s'engage, du fait qu'il peut bénéficier du présent tarif, à implanter et à mettre en service une nouvelle installation ou à réaliser un projet d'expansion d'une installation existante dans un secteur d'activité porteur de développement économique. » [nous soulignons]

[52] La Régie comprend que les installations de la CETAC ont été mises en service à partir du mois d'avril 2018 alors que la demande officielle pour le TDÉ a été soumise à Hydro-Québec le 22 janvier 2019. Sans se prononcer définitivement sur la portée de cette disposition, il apparaît à sa face même que l'abonné doit effectuer sa demande préalablement à la mise en service de la nouvelle installation ou de son projet d'expansion. Cette lecture semble être appuyée par les termes utilisés à l'article 6.43 (Modalités d'adhésion) où il est fait référence au fait que la demande écrite pour le TDÉ doit être soumise à Hydro-Québec et inclure notamment les renseignements suivants :

- une description sommaire de l'installation projetée ou du projet d'expansion;
- la date prévue de mise en service;
- une estimation de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de l'abonnement visé.

[53] Bref, sur ce point, l'apparence du droit de la CETAC d'obtenir le TDÉ, alors que la demande survient plusieurs mois après le début des activités de l'entreprise, n'est pas clair.

[54] De plus, cette disposition impose que l'implantation d'une nouvelle installation ou la réalisation d'un projet d'expansion se fasse dans le cadre d'un secteur d'activité porteur de développement économique. La CETAC prétend que ses activités font partie d'un secteur d'activité porteur de développement économique, alors qu'Hydro-Québec prétend plutôt le contraire. De toute évidence, un débat de fond devra être fait sur cette question qui ne peut, de l'avis de la Régie, être tranchée à ce stade de manière provisoire et préliminaire.

[55] Par ailleurs, la Régie note les prétentions de la CETAC à l'effet que plusieurs entreprises oeuvrant dans le domaine de la cryptographie appliquée aux chaînes de blocs et des centres de données ont été déclarées admissibles par Hydro-Québec au TDÉ et qu'il est, à sa face même, inéquitable de lui refuser le bénéfice de ce tarif. La Régie concède que l'argument de la CETAC soulève certaines questions pertinentes. Cependant, la Régie estime qu'il est prématuré de tirer des conclusions immédiates de cette situation puisque les critères permettant à Hydro-Québec de juger si un secteur d'activité est porteur de développement économique peuvent évoluer dans le temps. Un débat de fond est nécessaire avant de se prononcer sur cette question.

[56] Enfin, à l'étape de l'analyse de l'apparence de droit, la Régie ne peut ignorer qu'actuellement, la CETAC est engagée dans des procédures judiciaires afin de faire annuler une ordonnance de démantèlement de ses installations rendue par la CPTAQ¹⁰ qui se lit comme suit :

« EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION ENJOINT LES INTIMÉES, CENTRE ÉQUESTRE ÉQUI-FOLIE INC. ET UNITED AMERICAN CORP., INCLUANT LEURS FILIALES ET ENTREPRISES AFFILIÉES, LEURS ADMINISTRATEURS, ACTIONNAIRES, PRÉPOSÉS, MANDATAIRES, REPRÉSENTANTS, AYANTS CAUSE OU AYANTS DROIT :

De cesser, dès la signification de la présente ordonnance, d'utiliser ou de permettre que soit utilisé à des fins autres que l'agriculture le lot 2 366 757 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, et qu'il ne soit pas repris ou permis que soit repris de telles utilisations du lot sans autorisation de la Commission.

¹⁰ Ordonnance de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, numéro 419375, 23 juillet 2018.

De remettre, dans les soixante (60) jours de la signification de la présente ordonnance, le lot 2 366 757 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, en état d'agriculture au sens de l'article 1 de la Loi, soit en :

- 1. retirant ou faisant retirer du lot toutes les installations et tous les accessoires liés à l'exploitation du ou des dômes de serveurs informatiques s'y trouvant, à savoir, tous les modules informatiques, boîtes ou panneaux électriques, câbles de branchements, tubes d'aération souterraine, structures de soutien en bois ou autres éléments ayant été intégrés dans les bâtiments du centre équestre;*
- 2. retirant tous les dômes se trouvant sur le lot ainsi que les structures qui les soutiennent, ou à défaut leur redonner une vocation agricole en conformité avec la loi;*
- 3. remettant en place et en nivelant tous sols excavés pendant les travaux d'installation des dômes ».*

[57] En audience, la CETAC explique en toute transparence le contexte entourant l'émission de cette ordonnance ainsi que les procédures de contestation qui ont été entreprises depuis, dont une demande de permission d'en appeler, devant la Cour du Québec, d'une décision du TAQ ayant rejeté sa contestation de l'ordonnance de la CPTAQ. Cependant, la CETAC invite la Régie à ne pas prendre en considération ces éléments qu'elle juge non pertinents à la présente demande d'ordonnance de sauvegarde.

[58] À ce stade préliminaire de l'examen du dossier, la Régie ne peut ignorer que la CPTAQ a conclu que certaines activités de la CETAC devaient cesser au motif qu'elles n'étaient pas de nature agricole, contrevenant ainsi à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹¹.

[59] Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie conclut que la CETAC n'a pas démontré qu'elle détient une apparence de droit clair à l'obtention du TDÉ.

Le préjudice sérieux et irréparable

[60] La CETAC allègue qu'elle subira un préjudice sérieux ou irréparable ou qu'elle sera placée dans une situation où, en l'absence d'une ordonnance, la décision finale serait inefficace. Le défaut d'obtenir le TDÉ serait préjudiciable à la planification du développement et de l'expansion des activités de la CETAC et pourrait mettre en péril la possibilité de compléter son projet. Selon la CETAQ, aucune réparation monétaire ne

¹¹ RLRQ, c. P-41.1.

permettra le rétablissement des opérations une fois que les activités pourraient avoir cessées¹².

[61] Dans sa demande amendée, la CETAC allègue que le défaut d'obtenir une ordonnance de sauvegarde risquerait de faire basculer le bilan de l'entreprise. Dans l'élaboration du projet, la CETAC comptait initialement sur l'attribution du TDÉ afin de consolider ses activités. La CETAC soumet que dans sa planification budgétaire, elle comptait récupérer une somme substantielle par l'attribution du TDÉ, lui permettant ainsi d'injecter des nouveaux capitaux afin de procéder à l'expansion de l'entreprise.

[62] De son côté, Hydro-Québec soumet qu'il n'y a aucune preuve relative à la précarité financière de la CETAC, ni quant à l'existence d'un lien causal entre le maintien de la situation actuelle et le risque financier allégué.

[63] De plus, Hydro-Québec souligne à nouveau que la demande d'adhésion au TDÉ doit être effectuée avant la mise en service. Ainsi, un client diligent devrait être en mesure de savoir s'il est admissible au TDÉ avant de mettre en place son projet, limitant ainsi ses risques financiers. Dans le cas de la CETAC, Hydro-Québec est d'avis qu'elle a créé artificiellement son propre préjudice et lui demande maintenant de le réparer, en exigeant l'octroi du TDÉ dès maintenant. Au surplus, Hydro-Québec soumet qu'en mettant en service ses installations en toute connaissance de cause quant au tarif auquel seraient assujettis ses abonnements et en tardant de manière grossière à déposer sa demande de TDÉ, la CETAC se trouve à invoquer sa propre turpitude.

Opinion de la Régie

[64] La Régie doit se demander si la CETAC subirait un préjudice sérieux et irréparable, ou qu'il serait créé un état de fait ou de droit de nature à rendre la décision finale inefficace si aucune ordonnance de sauvegarde n'était émise.

[65] La Régie note, de l'aveu même de la CETAC, que le fait de ne pas bénéficier immédiatement du TDÉ ne mettra pas l'entreprise dans une situation précaire au point où

¹² Paragraphes 98 à 100 de la Demande amendée d'examen d'une plainte, de révision et d'octroi d'une ordonnance de sauvegarde déposée par la CETAC.

elle pourrait devoir terminer ses opérations. À cet égard, la Régie reprend les propos tenus par la CETAC dans son plan d'argumentation :

« Dans notre cas, il ne s'agit pas de terminer les opérations mais d'assurer le développement et permettre, selon la planification budgétaire initiale, de récupérer les capitaux frais injectés à l'heure actuelle pour la mise en place afin de pouvoir les remettre au travail pour l'expansion »¹³.

[66] Ainsi, la Régie comprend que la CETAC cherche à obtenir une ordonnance de sauvegarde pour obtenir le TDÉ et ainsi bénéficier immédiatement du rabais tarifaire initial fixé à 20 % à l'article 6.45 des *Tarifs d'électricité*, rétroactivement à la mise en service de son projet, afin d'injecter ces capitaux dans le développement de son entreprise. La Régie peut convenir que pour une entreprise, le fait de pouvoir compter sur des sommes d'argent additionnelles pour poursuivre son expansion selon la planification initiale est un avantage indéniable. Toutefois, la Régie estime que le seul fait de ne pas pouvoir obtenir ces sommes immédiatement ne constitue pas un préjudice sérieux ou irréparable.

[67] De plus, la Régie est d'avis que l'absence d'ordonnance de sauvegarde dans le cas présent ne rendra aucunement la décision finale inefficace. En effet, tel que mentionné par Hydro-Québec, la Régie possède tous les pouvoirs nécessaires à l'article 101 de la Loi afin d'ordonner à Hydro-Québec d'appliquer les mesures appropriées concernant l'application d'un tarif et d'établir la date d'application. Dans le cas où la Régie jugerait la plainte fondée, elle pourra ordonner à Hydro-Québec de verser les rabais tarifaires découlant de l'application du TDÉ. La Régie est d'avis que la CETAC, au-delà des délais normaux associés à une procédure d'examen d'une plainte, ne subira aucun inconvénient de la nature d'un préjudice sérieux ou irréparable.

[68] Enfin, la Régie ne peut qu'être en accord avec Hydro-Québec quant à la responsabilité de la CETAC concernant la situation dans laquelle elle se trouve. Bien qu'elle allègue que dès l'élaboration de son projet, elle comptait sur l'attribution du TDÉ afin de consolider son entreprise¹⁴, il demeure néanmoins que la CETAC ne s'est pas assurée d'y avoir droit auprès d'Hydro-Québec avant même le début de ses activités.

¹³ Paragraphe 13 de la Demande amendée d'examen d'une plainte, de révision et d'octroi d'une ordonnance de sauvegarde déposée par la CETAC.

¹⁴ Paragraphe 102 de la Demande amendée d'examen d'une plainte, de révision et d'octroi d'une ordonnance de sauvegarde déposée par la CETAC.

[69] Compte tenu des conclusions de la Régie sur les deux premiers critères, il n'est pas nécessaire d'examiner le critère de la balance des inconvénients.

[70] En conséquence, la Régie est d'avis que la CETAC n'a pas établi que sa demande au fond présente une apparence de droit, soit une perspective raisonnable de succès. Également, elle n'a pas établi qu'elle subirait un préjudice sérieux ou irréparable, ou qu'il serait créé un état de fait ou de droit de nature à rendre la décision finale inefficace, si aucune ordonnance de sauvegarde n'est émise.

[71] La Régie communiquera avec les parties afin de convoquer une audience au fond sur la plainte de la CETAC dans les meilleurs délais.

[72] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande d'ordonnance de sauvegarde.

Louise Rozon

Régisseur

**Hydro-Québec représentée par M^e Lysandre Huard Lefebvre et M^e Joelle Cardinal;
9688137 Canada Inc. représentée par M^e Frédéric Sylvestre.**